MERCREDI 23 JUILLET 1851 — 26e ANNÉE. — N. 7501 — MERCREDI 23 JUILLET 1851

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
DES TRAITÉS D'EXTRADITION.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile) : *Bulletin* : Enregistrement; droit de mutation par décès; prescription. — Tribunal de commerce; compétence; transport.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol au préjudice de M. Crocé-Spinelli. — Violences exercées par un condamné militaire sur des gardiens de la Roquette; blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a adopté aujourd'hui deux projets de loi ayant pour objet d'autoriser le président de la République à ratifier deux traités passés : l'un avec la ville libre de Hambourg et l'autre avec la République de la Nouvelle-Grenade, pour l'extradition réciproque des individus poursuivis ou condamnés pour crimes autres que les crimes politiques. (Voir plus bas.)

La troisième délibération s'est ensuite ouverte sur le *projet de loi* relatif au défrichement des bois de particuliers. On se rappelle que le Code forestier a maintenu jusqu'au 31 juillet 1851 la disposition des lois antérieures qui, depuis 1803, prohibent le défrichement des bois de particuliers, à moins que cette opération ait été autorisée par l'administration. Plusieurs orateurs, et notamment MM. Raudot et Charamaule, prenant la question au point de vue absolu, ont contesté à la loi le droit d'empêcher les particuliers de disposer à leur gré de leur propriété; le second de ces orateurs a même vu là un symptôme de socialisme : car, selon lui, le socialisme, c'est la spoliation. La Commission, frappée, comme les auteurs du Code forestier, des inconvéniens que pourrait avoir pour les usines métallurgiques, pour la marine, pour le régime atmosphérique et hydrographique de la France, la liberté complète du défrichement, avait proposé un moyen terme, consistant à donner aux particuliers qui voudraient défricher leurs bois des garanties qu'on s'est plaint quelquefois de ne pas rencontrer dans l'exercice du pouvoir arbitraire confié au Gouvernement, et était d'avis de soumettre les demandes de défrichement à l'examen de Commissions composées des élémens les plus capables de donner toute sécurité sous le rapport de la capacité et de l'impartialité. On comprend que cette solution ne donnait satisfaction à aucune des deux opinions extrêmes. M. Druet-Desvaux, frappé de l'urgence d'une décision immédiate, puisque, à partir du 1er août, les défrichemens vont être dégagés de toute entrave, et désespérant d'arriver avant ce délai à une solution définitive, a proposé de laisser subsister le *statu quo* jusqu'au 31 juillet 1853. Cet amendement a été pris en considération par l'Assemblée et renvoyé à la Commission. Le vote sur le projet a été, en conséquence, ajourné.

On a ensuite adopté, malgré l'opposition de MM. Sainte-Beuve et Raudot, le projet de loi relatif aux primes à accorder pour les grandes pêches maritimes. Ce vote est définitif.

Guillemard.

La Patrie annonce que les ministres ont déposé leur démission entre les mains du président de la République, mais que cette démission n'a pas été acceptée.

DES TRAITÉS D'EXTRADITION.

Nous annonçons plus haut que deux nouvelles conventions d'extradition ont été soumises aujourd'hui à la sanction de l'Assemblée nationale. L'une, conclue avec la ville libre et anséatique de Hambourg, remonte à une date déjà ancienne; signée par les plénipotentiaires des deux pays le 5 février 1848, elle était restée en suspens à la suite de la Révolution de Février, lorsqu'une circonstance accidentelle, une demande d'extradition récemment formée contre un individu qui s'était réfugié à Hambourg, en suscitant des difficultés plus ou moins délicates d'exécution, a remis cette convention en lumière et a porté les deux gouvernemens à la consacrer par une ratification définitive. L'autre, conclue le 9 avril de l'année dernière avec la République de la Nouvelle-Grenade, est le premier pas fait dans cette voie avec les pays de l'Amérique méridionale, et la priorité à l'égard du gouvernement grenadin est d'autant plus heureuse, que son territoire comprend l'isthme de Panama, qui sert de passage à la plupart des émigrans pour la mer du Sud et les nouveaux établissemens de la Californie.

Nous croyons devoir à ce sujet entrer dans quelques détails sur l'état actuel de la question.

De tous les traités qui ont réglé cette partie du droit des gens entre la France et les pays étrangers, et qui sont en vigueur aujourd'hui, il n'y en a qu'un seul, le traité avec la Suisse, qui soit antérieur à 1830. Le gouvernement de Juillet en a conclu dix-neuf. La République en compte déjà trois, et lorsque les négociations engagées auront abouti, on peut dire qu'il ne se trouvera bientôt plus sur le globe un point où la civilisation ayant pénétré, le malfaiteur puisse chercher et trouver un refuge.

Toutefois, si le principe de l'extradition, c'est-à-dire l'obligation pour chaque nation de livrer le coupable à la nation dont il est membre et qui le réclame, a passé de la théorie des livres dans la pratique des usages internationaux, il faut reconnaître que deux obstacles se sont opposés jusqu'ici à ce que ce principe pût être organisé et devenir l'objet d'une convention écrite entre la France et certains pays, Ces deux obstacles sont : d'une part la législation intérieure de ces Etats. Chez les uns, la liberté individuelle, déjà fortement protégée par les mœurs du pays, trouve encore de nouvelles défenses dans les complications des juridictions, et la main-mise sur le coupable, partant l'extradition devient très difficile, sinon impossible. Chez d'autres, au contraire, l'extradition au criminel pourrait, dans certains cas, dépendre de la simple volonté d'un magistrat subalterne ; et en présence de pareilles conséquences, qui pourraient dans un cas donné, sembler mettre en question le principe de leur souveraineté ou de leur force, les gouvernemens hésitent à négocier.

D'autre part, l'exception péremptoire, absolue, qui s'oppose en France à toute extradition en matière politique, a été la raison principale qui a empêché la conclusion de ces arrangemens entre nations dont la réciprocité est la première loi.

C'est, en effet, un principe de notre droit public que l'extradition ne doit pas s'appliquer aux crimes purement politiques. Ce principe a formé la base des nombreux traités conclus par le gouvernement de juillet. « Les crimes « politiques, lisons-nous dans la circulaire ministérielle « du 5 avril 1841, s'accomplissent dans des circonstances « si difficiles à apprécier, ils naissent de passions si ar- « dentes qui sont souvent leur excuse, que la France « maintient le principe que l'extradition ne doit pas avoir « lieu pour fait politique. C'est une règle qu'elle met son « honneur à soutenir. Elle a toujours refusé depuis 1830 « de pareilles extraditions ; elle n'en demandera ja- « mais. »

Ce ne serait pas une étude sans intérêt que de rechercher et de montrer les phases diverses par lesquelles a passé le droit d'extradition pour arriver là où il en est aujourd'hui. Mais les bornes de cet article ne nous permettent tout au plus que d'indiquer les points principaux. Ce principe ne s'est pas seulement étendu; il s'est transformé de telle sorte, en France du moins, que l'application n'en est aujourd'hui comprise que dans un sens précisément inverse de celui qu'il avait autrefois.

En effet, la règle universellement admise aujourd'hui, c'est qu'un Etat ne peut être tenu à livrer ses regnicoles. En d'autres termes, les nations se réservent exclusivement le droit de juger leurs nationaux. En second lieu, beaucoup d'Etats ne font point difficulté d'admettre le principe posé par la France la première, que l'extradition ne peut avoir lieu pour crimes purement politiques. Or, dans les temps antérieurs, au moyen-âge, et même jusqu'à la Révolution de 89, on comprenait et on admettait très bien l'exercice du droit d'extradition, d'un côté en livrant ses propres sujets à la juridiction étrangère, de l'autre en le pratiquant précisément et surtout pour ces crimes politiques qu'on appelait crimes d'Etat (1).

Les auteurs qui ont écrit sur ce sujet, et particulièrement les publicistes du dix-septième siècle, ont fait remonter l'origine de l'extradition jusqu'à l'antiquité la plus reculée. Mais, à vrai dire, les exemples qu'ils citent n'offrent point d'analogie avec nos extraditions actuelles. Il ne s'agit point là de malfaiteurs réclamés par la nation dont ils sont sujets à une autre nation indépendante chez laquelle ils ont trouvé un refuge. Tous ces exemples se rapportent à des faits constituant la plupart du temps des violations du droit des gens, comme des attaques, des violations de territoire, des pillages de temple commis par des habitants d'un pays auquel la nation outragée vient demander satisfaction de l'offense par la livraison du coupable. S'il y a refus, c'est un cas de guerre. Ces faits semblent appartenir à un tout autre ordre d'idées, et on l'a si bien senti qu'on a cherché à expliquer la rareté des cas d'extradition chez les anciens par les effets du droit d'asile et par quelques autres considérations qui ne peuvent avoir eu que des influences secondaires. La cause vraie, générale, c'est qu'un pareil principe ne pouvait exister au milieu de l'état d'isolement hostile dans lequel vivaient, à cette époque, les peuples entre eux. Pour le faire entrer dans les usages internationaux, il n'a pas fallu moins que la solidarité morale qui relie les diverses nations modernes. Pendant tout le moyen-âge, et même après plusieurs siècles qui ont suivi, on peut dire que l'extradition n'a été qu'un fait accidentel; ce n'est guère que vers la fin du dix-huitième siècle que ce droit paraît avoir été admis universellement en vertu du principe de réciprocité (2).

Avant d'entrer dans les détails des différentes conventions qui le règlent aujourd'hui, nous indiquerons d'abord les actes diplomatiques par ordre chronologique.

Voici, avec la date de leur signature, la nomenclature des traités ou conventions qui sont encore en vigueur aujourd'hui :

1.	Suisse,	18 juillet 1828.
2.	Belgique,	22 novembre 1834.
3.	Sardaigne,	23 mai 1838.
4.	Angleterre,	13 février 1843.
5.	Etats-Unis,	9 novembre 1843.
	Article additionnel,	24 février 1845.
6.	Lucques,	10 novembre 1843.
7.	Bade,	27 juin 1844.
8.	Toscane,	11 septembre 1844.
9.	Grand-duché de Luxembourg,	26 septembre 1844.
10.	Pays-Bas,	7 novembre 1844.
11.	Deux-Siciles,	14 juin 1845.
12.	Prusse,	21 juin 1845.
	Article additionnel,	20 août 1845.
13.	Bavière,	23 mars 1846.
14.	Mecklenbourg-Schwerin,	26 janvier 1847.
15.	Mecklenbourg-Strelitz,	10 février 1847.
16.	Oldenbourg,	6 mars 1847.
17.	Brême,	10 juillet 1847.
18.	Lubeck,	31 août 1847.
19.	Hambourg,	5 février 1848.
20.	Saxe (Royaume de),	28 avril 1850.
21.	Nouvelle-Grenade,	9 avril 1850.
22.	Espagne (3),	26 août 1850.

(1) Voyez notamment sur le premier point : 1° le traité du 4 mars 1376, entre Charles V et le comte de Savoie. Les parties stipulent qu'elles se remettront réciproquement leurs fugitifs et *leurs propres sujets* (Isambert, *Ancienne collection des loix*, t. V, p. 479); 2° le traité avec le Wurtemberg, du 27 mars 1759, qui ne fait pas d'exception pour les nationaux. (Martens, t. 1er.) Sur le second point, voyez la lettre de Charles VI au roi d'Angleterre, du 14 septembre 1413, demandant qu'on lui livre les fauteurs des troubles de Paris. (Isambert, t. VII, p. 401 ; Rymer, IX. 51.)

(2) Le mot *extradition* lui-même est un mot nouveau. On le chercherait en vain dans les répertoires de Droit criminel antérieurs à la révolution de 89. L'expression latine qui y correspond, *traditio, tradere*, ne se trouve même pas dans le Traité de 1376, cité dans la note précédente, et qui est en latin comme tous les traités de cette époque. C'est le mot *remittere* qu'on emploie. De même dans la lettre de Charles VI. Dans le traité en français de 1759 avec le Wurtemberg, on se sert aussi du mot *remettre*.

(3) Cette convention remplace celle du 29 septembre 1765 qui avait été en vigueur jusqu'à ce moment. A la date du 26 avril 1847, une convention avait été conclue avec Parme, mais elle n'a point été ratifiée.

Une remarque générale à faire, c'est que toutes les conventions qui précèdent ne prévoient que des faits criminels qui, d'après notre législation et celle des pays avec lesquels elles ont été conclues, entraînent des peines afflictives et infamantes, c'est-à-dire au moins la peine de la réclusion. Si maintenant nous entrons dans le détail des crimes énumérés dans chaque traité, nous constatons d'assez nombreuses variantes qui trouvent leur explication, soit dans ce fait que le traité a été un des premiers conclus, et devait comme toute chose nouvelle présenter des lacunes inévitables, soit, comme nous l'avons déjà dit, dans les difficultés qu'offrent, au point de vue de la liberté individuelle, les législations de certains pays. A cet égard, on peut dire que les conventions avec l'Angleterre et les Etats-Unis sont les plus incomplètes sous tous les rapports.

Les crimes capitaux contre les personnes, le parricide, l'assassinat, le meurtre, l'infanticide, l'empoisonnement, sont les seuls qui figurent dans toutes les conventions d'extradition. Le crime de blessures et coups volontaires, même lorsqu'il a entraîné l'incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ne figure d'une manière générale dans aucune convention. L'avortement est prévu seulement dans la convention avec l'Espagne, la castration dans celle de la Nouvelle-Grenade.

Parmi les attentats aux mœurs, le viol est mentionné partout, excepté avec la Suisse et la Grande-Bretagne. Quant à l'attentat à la pudeur, il ne l'est qu'avec Lucques, la Prusse, la Bavière, la Saxe, la République de la Nouvelle-Grenade, les grands duchés de Bade, de Toscane, de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg, et les villes libres et anséatiques de Hambourg, de Brême et de Lubeck, et encore faut-il qu'il ait été consommé ou tenté avec violence.

La seule convention avec l'Espagne admet l'attentat à la pudeur consommé ou tenté *sans violence* sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans.

Il n'est question nulle part des crimes de bigamie, de séquestration et de rapt.

Le crime de faux témoignage figure dans toutes les conventions, moins avec la Suisse, l'Angleterre et les Etats-Unis ; mais la subornation de témoins n'a été admise que dans un petit nombre d'Etats, qui sont Lucques, la Toscane, les Deux-Siciles, la Prusse, la Bavière, la Saxe, l'Espagne et la Nouvelle-Grenade.

Pour les crimes contre les propriétés, quatre variétés ont été prévues :

D'abord l'incendie avec tous, excepté l'Angleterre ; il en est de même du vol.

Le traité avec la Suisse ne parle que du vol avec violence et effraction ou sur un chemin public, ce qu'il appelle vulgairement le vol de grand chemin. Ce crime ne figurait pas non plus dans la convention primitivement signée avec les Etats-Unis. L'article additionnel du 24 février 1845, vint, dans la vue de réparer cette omission, ajouter les crimes appelés *robbery* et *burglary*, correspondans aux crimes prévus et punis par la loi française sous la qualification de vol avec violences ou menaces, dans une maison habitée, avec les circonstances de la nuit, de l'escalade ou de l'effraction.

Le vol figure dans toutes les autres conventions, sous la réserve que nous avons déjà indiquée d'une manière générale, à savoir qu'il doit être accompagné de circonstances entraînant au moins la peine de la réclusion.

Pour la *banqueroute frauduleuse*, la convention seule des Etats-Unis ne l'admet pas.

Des différentes variétés de l'abus de confiance, nous ne voyons que l'abus de confiance domestique dans les conventions avec la Saxe et avec l'Espagne.

Enfin, de tous les crimes contre les propriétés que notre Code pénal punit de peines afflictives et infamantes, il n'y a que l'extorsion de signature qui n'ait trouvé place dans aucun traité.

Quant aux crimes contre la chose publique, qui forment la première partie de notre Code pénal, il en est peu qui figurent dans les conventions d'extradition. Les plus graves se réfèrent à cet ordre de faits qui se rapprochent plus ou moins des crimes politiques, que la France, comme nous l'avons dit, s'est toujours refusée à admettre. Parmi ces crimes, particulièrement ceux contre la sûreté intérieure de l'Etat, la plupart tendent à se produire au milieu de circonstances telles qu'il peut devenir très difficile, dans un cas donné, de les classer dans l'ordre des crimes ordinaires ou des crimes purement politiques. Il était donc impossible d'établir *à priori* des distinctions, des catégories, et, sous ce rapport, on ne pouvait mieux faire que de laisser à l'appréciation des Gouvernemens le soin de décider dans quel cas un fait empruntera son caractère déterminant à la politique ou à la criminalité ordinaire, c'est-à-dire à cet ordre de faits que toutes les sociétés humaines ont un égal intérêt à réprimer.

De ces faits, il en est un que les Gouvernemens ont été unanimes à insérer dans les traités; nous voulons parler du crime de fausse monnaie. Tous les traités prévoient le cas de fabrication et d'émission, moins le traité avec la Suisse qui ne parle que de la fabrication. Quelques autres, la Prusse, la Bavière, la Saxe et la Nouvelle-Grenade, comprennent la fabrication, l'émission ou l'altération du papier-monnaie. Un crime qui se rapproche de ce dernier, la contrefaçon des billets de banque et effets publics, est admis aussi par toutes les conventions (celle avec l'Espagne prévoit même le cas isolé de l'usage des pièces fausses); mais toutes aussi ont soin de mettre en dehors les faux certificats, les faux passeports, en un mot, les faux qui ne sont point punis de peines afflictives et infamantes.

La contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent est mentionnée avec la Prusse (article additionnel), la Bavière, la Saxe, les grands duchés de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Strelitz et d'Oldenbourg, et les villes libres de Hambourg, de Brême et de Lubeck. La convention avec l'Espagne va plus loin : elle prévoit en sus la contrefaçon du sceau de l'Etat et des timbres nationaux.

Le faux en écriture publique et de commerce est dans toutes les conventions. Il en est de même des faux en écriture privée (la Suisse exceptée); — de même des soustractions commises par les dépositaires publics (l'Angleterre exceptée), toujours sous la réserve qu'elles soient punies de peines afflictives et infamantes. L'Espagne ajoute les soustractions commises par des caissiers de maisons de commerce. Enfin la Nouvelle-Grenade va encore plus loin : elle prévoit la soustraction de fonds, effets ou documens de quelque espèce que ce soit, appartenant à l'Etat, commise par des employés ou dépositaires publics, ou par des particuliers.

Mais le crime de concussion ne figure nulle part. Il en est de même des associations de malfaiteurs.

N'oublions pas de mentionner, en terminant, deux crimes que la convention avec Hambourg, la plus complète peut-être de toutes, est allée chercher en dehors du Code pénal, à savoir : 1° Les faits de baraterie, punis de peines afflictives et infamantes; 2° le crime de sédition dans l'équipage, au cas où des individus de l'équipage se seraient emparés du bâtiment par fraude ou par violence envers le commandant, et au cas où ils auraient livré le bâtiment à des pirates. (Loi du 10 avril 1825.)

Le droit d'asile ecclésiastique pour certains coupables existant toujours en Espagne, la convention faite avec cette puissance contient une réserve à cet égard. Il est dit que le gouvernement espagnol étant tenu de respecter le droit qu'acquièrent en Espagne certains coupables de se soustraire à la peine de mort, en vertu de l'asile ecclésiastique, l'extradition des prévenus placés dans ce cas aura lieu sous cette condition que la peine de mort ne pourra leur être infligée.

Nous venons de dire pour quelles causes l'extradition peut avoir lieu ; il reste à voir à quelles personnes elle s'applique.

Quatre hypothèses peuvent se présenter :

1° Il s'agit d'un regnicole de l'Etat même qui fait sa demande d'extradition au pays dans lequel le coupable s'est réfugié ;

2° Un étranger, après avoir commis un crime dans un pays qui n'est pas le sien, se réfugie dans sa propre patrie ;

3° Un étranger, après avoir commis un crime dans un pays qui n'est pas le sien, se réfugie dans un pays autre que sa propre patrie ;

4° Enfin, deux nations réclament à la fois le même individu pour crimes commis successivement sur leur territoire.

Les deux premières hypothèses sont seules comprises dans toutes les conventions. Toutes ont soin d'excepter leurs propres nationaux de l'obligation de l'extradition ; cette réserve est fondée sur un juste sentiment de dignité nationale. La liberté individuelle peut d'ailleurs avoir reçu dans certains Etats des garanties telles, que le Gouvernement n'ait pas le droit de faire arrêter un citoyen à raison d'un crime commis sur un territoire étranger.

Ajoutons que cette exception se justifie parfaitement au point de vue des législations étrangères, qui, comme celles de la Belgique, des Pays-Bas, de Sardaigne et de quelques autres Etats, punissent sans distinction les crimes commis par leurs regnicoles en pays étranger. Mais il faut avouer que, n'était le principe dominant de la dignité nationale, elle serait, en droit positif, peu fondée en présence de notre Code d'instruction criminelle, qui ne rend possible que la répression des crimes commis à l'étranger par des Français contre des Français, et garde le silence sur ceux commis par des étrangers. Cette lacune avait été si bien sentie, qu'un décret du 23 octobre 1811 avait autorisé le Gouvernement français à accorder l'extradition demandée contre un Français prévenu d'avoir commis hors de France un crime contre des étrangers. Quoi qu'il en soit, la règle, qui a placé en dehors du droit d'extradition les nationaux réfugiés dans leur propre pays, a été adoptée par toutes les législations.

Quant à la troisième hypothèse, c'est-à-dire à la question de savoir si les gouvernemens peuvent se faire livrer, en vertu du droit d'extradition, d'autres personnes que leurs nationaux, la doctrine paraît n'avoir pris un peu de fixité que dans ces derniers temps ; car la disposition qui porte que le prévenu ou le condamné non sujet de l'Etat qui le réclame ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition, cette disposition, disons-nous, ne se voit que dans les conventions échangées depuis l'année 1847; cependant elle ne figure pas dans la convention faite avec l'Espagne.

La dernière hypothèse n'a encore trouvé place dans aucune convention. Cependant elle peut donner lieu à des appréciations délicates et embarrassantes. Nous ne citerons qu'un exemple. Les deux nations qui réclament le coupable lui sont toutes les deux étrangères; laquelle des deux devra l'emporter? Sera-ce celle qui, la première, a demandé l'extradition? Faudra-t-il, au contraire, se déterminer par la gravité du crime? Il y a là une lacune qui sera peut-être difficile à combler, à cause des opinions très divisées que la question fait naître aussi bien chez les auteurs que chez les Gouvernemens.

Mais pour que le fugitif soit livré, faut-il qu'il ait été condamné ou mis en accusation? ou suffit-il qu'il soit simplement inculpé? A cet égard encore, les conventions varient : les unes, et ce sont celles qui ont été les premières conclues, disent que les deux Gouvernemens s'engagent à se livrer réciproquement les individus *mis en accusation ou condamnés* (Belgique, Sardaigne); d'autres ne parlent que des accusés (l'Angleterre, les Etats-Unis). La convention avec les Pays-Bas est la plus explicite dans ses termes : elle ne mentionne que ceux qui sont *juridiquement* accusés ou condamnés. Toutes les autres admettent la poursuite ou la prévention comme suffisante. Les pièces à produire sont en concordance avec ces exigences. Dans les conventions qui mentionnent les individus mis en accusation ou condamnés, on demande la production de l'arrêt de condamnation ou l'arrêt de la chambre des mises en accusation (4); dans les autres, on ne demande qu'un mandat d'arrêt. Toutefois, parmi ces dernières, il en est qui n'admettent le mandat d'arrêt qu'à titre de mesure conservatoire, c'est-à-dire comme pouvant motiver l'arrestation provisoire.

L'étranger ainsi arrêté provisoirement doit être remis

(4) Par exception, le traité avec la Belgique n'exige cependant qu'un mandat d'arrêt.

en liberté si, dans les trois mois, la production de l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation n'a pas eu lieu. Cette disposition se rencontre avec la Saxe, les trois grands duchés et les trois villes libres (nos 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la nomenclature ci-dessus).

Mais la disposition qui se trouve dans les conventions passées avec l'Angleterre et les Etats-Unis est la plus compliquée de toutes : elle porte que les individus accusés seront « livrés, pourvu que cela n'ait lieu que dans le cas « où l'existence du crime sera constatée de telle manière « que les lois du pays où le fugitif sera rencontré justifie- « raient sa détention et sa mise en jugement, si le crime y « avait été commis. »

L'expérience a prouvé qu'avec de semblables conditions l'extradition pouvait, dans certains cas, devenir impossible. Nous ne citerons qu'un exemple des plus intéressans, qui, en confirmant ce que nous disons, donne le plus curieux specimen de l'organisation judiciaire aux Etats-Unis.

Au commencement de l'année 1844, un sieur Metzger, notaire à Sarreguemines, quitte son domicile et ne reparaît plus. Après sa fuite, une instruction est commencée, et se termine bientôt par une accusation de faux, de banqueroute frauduleuse et d'abus de confiance. Un sieur Joseph Karst, qui avait été une des principales victimes de sa confiance pour Metzger, prend la résolution énergique de poursuivre le coupable jusqu'à ce qu'il l'ait atteint. Après s'être muni de passeports et de fonds, il quitte ses parens et ses amis et commence ses recherches. Il trouve un premier indice en lisant à un hôtel de Sarrelouis le livre des voyageurs, sur lequel il croit reconnaître l'écriture de Metzger sous un nom supposé. Le signalement qu'on lui donne ne fait que confirmer ses soupçons; il est sur la piste. Il parcourt successivement Mayence, Dildorff, Bruxelles, Malines, Amsterdam, Rotterdam, La Haye et Londres. Dans cette dernière ville, il perd la trace du fugitif. Mais, sur quelques indications qui lui sont fournies, il se rend à Anvers et s'embarque pour les Etats-Unis. Il arrive à New-York et retrouve cette écriture si connue de lui sur un registre d'auberge. Mais le nom désigné est un nom d'emprunt, et celui qui le porte a quitté New-York depuis quelque temps. Le nouvel Ulysse ne se rebute pas. Il recommence sa course à l'aventure. Il visite successivement Philadelphie, Cincinnati, Pittsburg, Louisville, Saint-Louis, Fort-Melingen, d'autres villes encore. Il est à bout de fonds, il travaille comme tanneur çà et là pendant quelques jours, jusqu'à ce qu'il ait assez d'argent pour continuer sa route. Enfin il arrive à Troy, où il retrouve et fait saisir son fugitif qu'il livre au consulat de France. C'est alors que, pour obéir aux prescriptions du traité, le chancelier du consulat forme une demande d'extradition devant le Tribunal de police de New-York. On était alors au mois d'octobre 1846. Le défenseur de Metzger attaque à la fois la validité même du traité, les pièces produites, la qualification du crime. Bref, il trouve moyen de parler six heures et demie sur la question. Après dix jours de délai, le juge de police prononce un jugement qui ordonne l'extradition. Metzger fait appel devant la cour fédérale. Le jugement est confirmé, et, le 3 mars 1847, le président des Etats, alors M. Polk, signe l'ordre d'extradition; mais, dans l'intervalle, les avocats de Metzger avaient obtenu pour celui-ci un acte d'*habeas corpus*, et l'affaire est portée devant la cour de circuit. La question de droit s'agite alors de nouveau, non plus entre le Tribunal américain et les agens français qui ont dû se retirer, mais entre le détenu et le président des Etats-Unis représenté par l'attorney ou procureur général. Après une nouvelle discussion, le juge Edmunds met la cause en délibéré et rend, *au bout de sept mois et demi*, la décision que voici :

« La question à décider est celle de savoir si le président « des Etats-Unis a, en vertu des stipulations du traité et sans « un acte exprès de la législature nationale, autorité pour li- « vrer un habitant de l'un des Etats souverains de la confédé- « ration. (Les avocats de Metzger avaient en effet soutenu que le président n'avait pas d'autorité pour agir tant que le Congrès n'avait pas pourvu par une loi à l'exécution du traité.)

« Comme il est évident qu'une telle autorité mettrait la li- « berté des citoyens à la discrétion du pouvoir exécutif, nous « avons cru inutile de résoudre tous les points du litige. Le « seul point sur lequel nous ayons à fonder notre opinion, « c'est la situation du réclamant ; or, le prisonnier se trou- « vant dans l'état de la procédure ouverte devant les Tribunaux « français, en état de prévention et non pas de mise en accu- « sation ou de renvoi devant une des Cours d'assises de Fran- « ce, la demande d'extradition échappe à l'application de la « convention diplomatique, laquelle ne comprend textuelle- « ment que les accusés.

« Par ces motifs, nous disons : 1° que le prisonnier n'est « pas en état de mise en accusation dans le sens du traité; « 2° que le président ne peut ordonner l'extradition sans la « sanction législative et judiciaire. Nous ordonnons, en con- « séquence, que sans avoir égard à l'acte d'extradition décerné « par le président des Etats-Unis, comme nullement et incom- « pétemment rendu, Metzger sera mis immédiatement en li- « berté. »

Ainsi, la décision d'un simple juge se trouvait annuler en fin de compte un arrêt de la Cour fédéral et un ordre du pouvoir exécutif. L'affaire, au surplus, n'en resta pas là. Pour l'honneur des principes, *l'attorney* interjeta appel, et la Cour suprême le reçut. Mais Metzger avait su mettre à profit sa mise en liberté. Il avait disparu, et l'extradition ne put s'effectuer.

On sait que récemment le Gouvernement français a été plus heureux dans la demande d'extradition faite contre les auteurs du vol audacieux commis à l'hôtel Caumont-Laforce. Toutefois, ce résultat n'a pas été obtenu facilement, et sans le tact et l'activité déployés dans cette délicate affaire par les agens du consulat de France, qui ont eu à lutter contre les mêmes complications judiciaires, il est probable que dans cette circonstance on eût encore échoué (4).

De pareilles difficultés ne sont pas à redouter en France en présence des principes que la Cour de cassation a posés et maintenus en cette matière. Elle avait déjà décidé (V. notamment arrêt du 16 décembre 1841) que l'autorité judiciaire n'avait point à examiner la valeur des dispositions même des traités, ni les motifs de l'extradition, laquelle reste une affaire purement administrative. Elle vient de confirmer de nouveau cette doctrine, en rejetant le pourvoi de Virmaître, extradé par les Etats-Unis, et condamné pour vol par la Cour d'assises de la Seine dans l'affaire Caumont-Laforce, que nous citions plus haut. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 19 juillet 1851.)

Au reste, il est bien entendu, et la plupart des conventions le stipulent, que si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivie dans le pays où il s'est réfugié pour crimes ou délits commis dans le même pays, il ne pourrait être livré qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

Mais une question plus délicate est celle-ci : Les dettes contractées à l'étranger envers des particuliers seront-elles un obstacle à l'extradition? La doctrine généralement admise paraît être que l'extradition, ayant lieu dans l'intérêt de la vindicte publique, ne saurait céder devant l'intérêt particulier, et que l'importance du paiement d'une dette ne peut être mise en balance avec l'utilité qu'il y a à punir un coupable. Ce principe est vrai, mais il n'est pas tellement absolu, et les difficultés ne sont pas tellement insurmontables, qu'on ne puisse au moins l'organiser de manière à concilier l'intérêt public et l'intérêt privé. Il faut convenir qu'à cet égard tout est à faire. La disposition qui règle ce point dans les conventions est à peu près illusoire; elle porte : « Si un individu réclamé a contracté envers des « particuliers des obligations que son extradition l'empê- « che de remplir, il sera néanmoins extradé, et il restera « libre à la partie lésée de poursuivre ses droits parde- « vant l'autorité compétente. » Cette disposition figure pour la première fois dans la convention avec la Prusse; elle est reproduite avec la Bavière, la Saxe, l'Espagne, la Nouvelle-Grenade, les grands duchés d'Allemagne et les villes libres.

Nous avons vu plus haut que l'extradition ne pouvait avoir lieu pour cause politique. Toutes les conventions complètent cette disposition en stipulant que l'individu, une fois livré, ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi pour aucun délit politique antérieur ou pour un fait non prévu dans le traité. La convention avec la Toscane est la seule qui dise d'une manière explicite : « pour aucun crime quelconque antérieur à l'extradition. » Enfin, l'extradition ne peut avoir lieu si, depuis les faits imputés la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Telle est, sauf quelques détails secondaires que nous avons négligés, l'organisation actuelle du droit d'extradition chez les nations modernes. En comparant les nombreuses conventions que la France a conclues avec les divers Gouvernemens depuis vingt ans, on peut facilement constater les développemens que ce principe a reçus. Mais il est évident aussi que, loin que le dernier mot ait été dit, il reste plus d'une lacune à remplir, plus d'un droit à organiser.

Alfred Villefort.

(4) Voir sur cette affaire, la *Gazette des Tribunaux* des 23, 25 septembre, 2 octobre et 22 décembre 1850.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 21 juillet.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE MUTATION PAR DÉCÈS. — PRESCRIPTION.

Le délai de la prescription de cinq ans contre le droit de mutation par décès pour les successions non déclarées, aux termes de l'article 61, § 3, de la loi du 22 frimaire an VII, court d'une manière absolue à partir du décès du *de cujus*, sans qu'il y ait lieu de faire aucune des distinctions contenues dans l'article 24 de ladite loi. (Article 24-61, § 3, de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. Moreau, conseiller, et sur les conclusions de M. Nouguier, avocat-général, après délibéré en la chambre du conseil, d'un jugement du Tribunal de Melle, en date du 10 mai 1849. (Les héritiers Brottier contre l'enregistrement. —Avocats plaidans, Mes Ernest Frignet et Moutard-Martin.)

TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — TRANSPORT.

Quand les créanciers d'une faillite réclament à un ces. ionnaire le remboursement des sommes par lui reçues en vertu d'un transport précédemment consenti par le failli, et qu'ils prétendent irrégulier, le Tribunal de commerce est incompétent pour statuer, et doit d'office renvoyer l'affaire devant les juges civils. (Article 424 du Code de procédure civile, articles 631-634 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Caen, le 1er septembre 1849. (Catherine contre veuve Renoult ; avocat plaidant, Me Ripault.)

Audience du 22 juillet.

La Cour a consacré toute son audience à l'examen de trois pourvois admis et réunis par la chambre des requêtes, et dirigés par les héritiers de Montbreton contre trois arrêts de la Cour d'appel de Paris rendus les 30 juin, 30 août et 4 octobre 1849, au profit du sieur Delatourmignière, administrateur-général de la succession Alcaume. Cette affaire soulève plusieurs graves questions relatives à l'admissibilité de la preuve testimoniale, au commencement de la preuve par écrit, etc.

Après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Moreau et la plaidoirie de Me Luro, avocat de MM. de Montbreton, la Cour a renvoyé l'audience à demain pour entendre Mes de Verdière et Bos, avocats des défendeurs en cassation, et les conclusions de M. l'avocat-général.

Nous rendrons compte du résultat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinsot.

Audience du 22 juillet.

VOL AU PRÉJUDICE DE M. CROCÉ-SPINELLI.

Le nommé Charles Roux était, en 1849, au service de M. Crocé-Spinelli, bijoutier, qui a joué, on se le rappelle, un rôle important dans l'organisation des comités électoraux socialistes de cette époque. M. Crocé-Spinelli avait eu plusieurs occasions de suspecter la probité de son domestique, lorsqu'il eut un jour la preuve irrécusable que sa confiance était trompée. Il avait envoyé Roux à la Monnaie pour y faire contrôler des bijoux. Quand le domestique revint, il remit à M. Crocé-Spinelli une note de 18 francs, et il se fit rembourser cette somme. Le patron trouva que c'était un peu cher ; mais il était décidé à en passer par là, quand un employé du contrôle vint lui dire qu'on s'était trompé, qu'on n'avait pas assez perçu. « Comment, pas assez perçu, dit M. Spinelli ; voyez donc mon bordereau, j'ai payé 18 francs. — Alors on vous a volé, dit l'employé, car il n'a été perçu que 8 francs. » Roux avait tout simplement mis une unité devant le 8, et il s'était fait payer 18 francs.

M. Crocé-Spinelli chassa Roux de chez lui, et il crut que tout était fini pour lui. Bientôt, cependant, il s'aperçut que deux bagues, l'une de 150 francs et l'autre de 250 francs, avaient disparu de ses magasins. Il ne déposa cependant pas de plainte ; mais, un an plus tard, il apprit que Roux avait essayé de vendre une bague d'une valeur de 100 fr. Il dénonça son ancien domestique ; on fouilla dans sa malle et l'on y trouva l'une des bagues.

Roux ne pouvait disconvenir qu'il l'eût prise chez M. Spinelli ; mais il prétendit qu'il l'avait emportée par mégarde. Quant à l'autre bague, il a soutenu qu'il ne l'avait pas prise. « M. Crocé-Spinelli, a-t-il dit dans son interrogatoire, était à la tête des socialistes ; il recevait des électeurs de ce parti, et je ne peux répondre de la probité des gens qui venaient chez lui. »

Le jury ne pouvait voir dans ces explications un motif suffisant pour acquitter Roux. Il s'est borné à lui accorder des circonstances atténuantes, que M. l'avocat-général Mongis ne lui a pas contestées en soutenant l'accusation.

La défense a été présentée par Me Duez aîné, avocat.

Roux a été condamné à trois années d'emprisonnement et à dix années d'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

VIOLENCES EXERCÉES PAR UN CONDAMNÉ MILITAIRE SUR DES GARDIENS DE LA ROQUETTE. — BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS.

On se rappelle le récit que nous avons publié dans notre numéro du 7 mars dernier à propos d'une scène de violence des plus graves dont un condamné militaire, le sieur Louis Guilleminot, fut l'acteur principal, et dans laquelle plusieurs gardiens reçurent des blessures d'une certaine gravité. Après l'instruction suivie par le parquet, l'affaire a été soumise aujourd'hui au jury, devant qui Guilleminot comparaît dans les circonstances suivantes, que l'acte d'accusation expose ainsi :

Guilleminot, ancien chasseur d'Afrique, a été condamné à mort par un Conseil de guerre, pour voies de fait envers un supérieur. Sa peine a été commuée en huit années de fers, et il était depuis cinq mois dans la maison de détention des condamnés, à la Roquette, lorsque ont eu lieu les faits qui font l'objet de l'accusation actuelle.

Dans la matinée du 3 mars 1851, au moment de la distribution des vivres, l'accusé voulut sortir du chauffoir pour aller, disait-il, chercher sa gamelle qu'il avait oubliée dans la cour. Il en fut empêché par les gardiens Azouy et Vallet ; et, à cette occasion, il adressa particulièrement au gardien Azouy quelques injures accompagnées de paroles grossières.

Deux heures après cette scène, Guilleminot était mandé au guichet central ; il croyait y trouver le brigadier des surveillans, et pouvait aisément prévoir qu'une punition allait lui être infligée. Le brigadier n'était pas encore au guichet central, mais les gardiens Azouy, Vallet et Mer s'y étaient réunis. Guilleminot, ne voyant pas le brigadier à qui il voulait parler, annonça l'intention de se retirer. Azouy et Vallet s'y opposèrent, et alors commença une scène de violence que la force prodigieuse de l'accusé pouvait rendre fatale à ses adversaires.

Guilleminot porta d'abord plusieurs coups de poing sur le visage d'Azouy ; ce dernier s'étant emparé d'une pelle en fer pour se défendre, la lutte demeura un instant suspendue. Mais Vallet étant sorti pour aller chercher le brigadier des surveillans, Guilleminot voulut profiter de l'avantage résultant pour lui de ce départ : il était armé d'un couteau jusque-là caché dans un de ses sabots. A un moment où Azouy se détournait vers un miroir pour vérifier la cause d'une vive douleur qu'il ressentait au visage, l'accusé s'élança sur lui et lui porta rapidement sur la tête plusieurs coups de couteau. Sans l'intervention du gardien Lambert, qui était accouru, et qui retint le bras de l'accusé, un de ces coups de couteau aurait probablement été mortel. La fureur de Guilleminot n'avait plus de bornes : « Ah ! vous voilà deux ! vous ne sortirez pas vivans d'ici ! » Presque aussitôt, arrachant la pelle en fer des mains d'Azouy, il lui en portait de nouveaux coups ; puis, se tournant contre Lambert, il le frappa lui-même à la tête avec son couteau. Enfin les détenus, attirés par le bruit, ayant forcé la porte du guichet central, il poursuivit les surveillans dans la cour, en les menaçant de la pelle qu'il tenait encore à la main.

Le directeur de la maison arriva sur ces entrefaites, il parvint à ramener Guilleminot dans le guichet central ; mais celui-ci, qui avait consenti à se dessaisir de la pelle en fer, était encore armé de son couteau. Pour qu'il se décidât à le remettre lui-même au directeur, il fallut que le directeur, usant de prudence en même temps que de fermeté, lui permit de retourner dans la cour au milieu de ses co-détenus. Au bout de quelques instans, Guilleminot fut le premier à demander ce qu'il avait refusé d'abord, l'autorisation de se rendre à l'infirmerie.

Au milieu de cette lutte si longue, l'accusé a reçu quelques blessures que les médecins ont jugées légères.

La vie du gardien Azouy a été mise en danger par une blessure qu'il a reçue au sommet du front ; c'est à sa bonne constitution qu'il doit de n'avoir pas été atteint par les accidens les plus graves à la suite de cette blessure.

D'autres plaies ou contusions, au nombre de plus de dix, lui ont été faites, en outre, par l'accusé sur la tête, sur les bras et sur les mains ; l'incapacité de travail pour le gardien Azouy a duré un mois environ.

Le gardien Lambert a été également atteint au sommet de la tête d'une blessure qui a occasionné une effusion de sang. Il a reçu, en outre, une contusion assez grave au côté gauche de la poitrine. L'incapacité de travail résultant de ces lésions doit être évaluée à dix-huit ou vingt jours.

Guilleminot a 29 ans. Sa condamnation à mort par un Conseil de guerre s'explique par la rigueur de la discipline militaire : il avait donné un soufflet à son supérieur ; mais, comme il l'a dit, ce n'est pas pour avoir fait couler le sang qu'il a été frappé de cette peine suprême.

Son aspect justifie ce que dit l'acte d'accusation sur la force prodigieuse dont il est doué ; sa taille est haute et forte ; ses épaules carrées, son cou assez court et sa tête indiquent une constitution musculaire peu commune. Son teint est des plus basanés, ce qui fait ressortir la partie blanche de ses yeux et donne une extrême vivacité à sa physionomie.

Son langage aux débats a été cependant d'une modération telle, que M. le président lui a prédit qu'il lui en serait tenu compte par les jurés. Guilleminot, en effet, n'est pas un homme méchant, c'est un homme emporté. Le directeur de la prison, M. Gros, a rendu de lui ce témoignage. On a donc dû croire ce qu'il disait, quand, à propos de l'usage par lui fait de la pelle contre les gardiens, il ajoutait : « Je ne voulais pas faire le mal que j'ai fait ; si j'avais voulu, chaque coup que je portais aurait séparé une tête ; je me retenais en frappant. »

Cette attitude qu'il a prise aux débats l'a merveilleusement servi ; elle a motivé une grande modération dans les réquisitions de M. l'avocat-général Mongis, et elle a rendu plus facile la défense présentée par Me Legendre, avocat.

Le jury a admis des circonstances atténuantes, que la Cour a largement appliquées, en ne condamnant Guilleminot qu'à cinq années d'emprisonnement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 21 juillet 1851, sont nommés :

Vice-président du Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Lefèvre d'Argencé Desprovotières, juge au même siége, en remplacement de M. Fleury, admis à faire valoir ses droits à la retraite :

M. Desprovotières, juge suppléant à Mortagne ; — 10 octobre 1829, juge au même siége ; — 31 août 1838, juge d'instruction à Alençon.

Juge au Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Chenel, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Lefèvre d'Argencé Desprovotières, nommé vice-président ;

Juge au Tribunal de première instance de Nyons (Drôme), M. Eugène Laurans, ancien magistrat, en remplacement de M. Brin, démissionnaire :

M. Laurans, 16 octobre 1830, substitut à Nyons ; — 10 décembre 1833, procureur du Roi au même siége ; — 12 août 1844, procureur du Roi à Valence ; — 27 mars 1845, président du Tribunal de Montélimart ; — 1er avril 1848, démissionnaire.

Juge au Tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Charles-Urbain Delahais, avocat, bâtonnier de son ordre, en remplacement de M. Lenud, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Fabre de Cœuret, substitut près le siége de Saint-Pons, en remplacement de M. Sadde, qui a été nommé procureur de la République à Lodève :

M. de Cœuret, 25 novembre 1847, substitut à Saint-Pons ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. Emile-Stanislas-Henri Malbois, avocat, en remplacement de M. Fabre de Cœuret, nommé procureur de la République à Céret ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Moulins (Allier), M. Jules Lacarrière, avocat, en remplacement de M. Lobeyrac ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dôle (Jura), M. Béchet, substitut près le siége de Baume, en remplacement de M. Ebelmen, qui a été nommé substitut à Vesoul :

M. Béchet, 27 décembre 1845, juge suppléant à Pontarlier ; — 16 décembre 1848, substitut à Baume ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Baume (Doubs), M. Sermage, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Béchet, nommé substitut à Dôle :

M. Sermage, 27 décembre 1845, juge suppléant à Baume ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Senlis (Oise), M. Combier, juge suppléant au siége de Laon, en remplacement de M. Bazin, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Leguillon, avoué à Quimper, en remplacement de M. Lebastard de Mesmeur, qui a été nommé substitut à Redon ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Auguste-Julien-Marie Guiller-Dumarnay, avocat, en remplacement de M. Turin, qui a été nommé substitut à Fougères ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Schélestadt (Bas-Rhin), M. Nicolas-Ernest Pochonnet, avocat, docteur en droit, ayant remporté la deuxième médaille d'or en 1849 au concours pour le doctorat à la faculté de droit de Strasbourg, en remplacement de M. Pennarun, appelé à d'autres fonctions.

M. Eugène Laurans, nommé, par le présent décret, juge au tribunal de Nyons (Drôme), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Brin, démissionnaire ;

M. Martin, juge au tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lenud, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

M. Vidal, juge au tribunal de première instance de St-Pons (Hérault), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bouisson, qui reprendra celles de simple juge.

CHRONIQUE

PARIS, 22 JUILLET.

L'élection du bâtonnier et des membres du conseil de l'Ordre des avocats aura lieu le mercredi 6 août.

Le 7 août, aura lieu l'élection des secrétaires de la conférence, et le 8 août, l'élection des avocats stagiaires qui seront chargés de prononcer les discours de rentrée de la conférence.

Les sujets des discours sont 1° l'éloge de Patru ; 2° étude sur Charlemagne comme législateur.

— Nous ne sommes plus au temps où de grands artistes passaient silencieusement leur vie à créer des œuvres admirables sans s'inquiéter de transmettre leurs noms à la postérité. C'était bon pour le moyen-âge et la renaissance, et c'est ainsi qu'on voit dans nos cathédrales de merveilleux morceaux de sculptures dont le temps a respecté les parties les plus délicates et les plus fragiles, tandis que le nom du sculpteur a péri.

Grâce aux ressources de publicité dont on dispose de nos jours, l'avenir n'aura pas vis-à-vis des ouvrages contemporains les regrets que nous éprouvons en face des merveilles des anciens âges, et les générations futures n'admireront pas du moins dans les durables travaux du dix-neuvième siècle des chefs-d'œuvres anonymes.

Un procès soumis au Tribunal peut venir à l'appui de ces observations. Voici les circonstances et les causes du débat, telles que les exposait Me Bertout, avocat de M. Champion, artiste sculpteur en bois.

Au mois d'octobre 1850, disait l'avocat, M. Tahan, marchand de nécessaires et de meubles de luxe, commandait à M. Champion la sculpture d'un prie-dieu gothique dans le goût du quatorzième siècle. Ce meuble devait figurer à l'exposition de Londres.

Le 15 février 1851, M. Champion reçut de M. Tahan une somme de 1,200 fr. Au mois de mars, le prie-dieu n'ayant pu être livré, M. Tahan fit sommation à M. Champion, puis l'assigna en référé. M. le président ordonna la remise du meuble à M. Tahan, contre le dépôt offert par celui-ci, d'une somme de 1,000 fr. Le prie-dieu gothique fut en effet livré, et aujourd'hui il figure à l'exposition universelle, dans le fameux Palais-de-Cristal.

Quant aux 1,000 fr., ils sont encore à la Caisse des consignations ; M. Champion demande qu'ils lui soient attribués. Voici pourquoi : il n'a consenti à livrer pour 1,200 fr. une œuvre qui valait plus de 2,000 fr. que sur la promesse à lui faite par M. Tahan de donner à ce remarquable travail et au nom de l'artiste une publicité considérable qui pût compenser la modicité du prix. Or M. Tahan a fait faire dans les journaux, au mois de mars dernier, des annonces et des insertions où il est question du prie-dieu, mais où il paraît s'en attribuer exclusivement le mérite en passant sous silence le nom du véritable auteur, M. Champion. C'est là une violation de la convention et une source de préjudice qui nécessite une réparation pécuniaire évaluée par l'artiste à 1,000 fr.

Me Marsaux, avocat de M. Tahan, a répondu : Il n'y a jamais eu obligation formelle de la part de mon client. D'ailleurs, si les premières annonces n'ont pas parlé de M. Champion, c'est uniquement par la faute de ce dernier qui n'avait pas encore livré le prie-dieu. Mais immédiatement après la livraison, M. Tahan s'est empressé d'assurer à l'œuvre et au nom de M. Champion une immense publicité, soit à Paris, soit à Londres, par des circulaires, des annonces, des réclames, des insertions dans les journaux et des prospectus imprimés dans trois langues et répandus à profusion.

Le Tribunal (5e chambre), présidé par M. Vanin de Courville, a débouté le sieur Champion de sa demande et l'a condamné aux dépens.

— Comme notre premier père, dont il porte le nom, François Adam a été perdu par sa femme. Tentée par le démon de la gourmandise, la digne fille d'Eve a mangé et fait manger à son mari du fruit défendu. Il est vrai qu'il ne s'agit pas ici d'une pomme, mais de cerises. Quoi qu'il en soit, le châtiment n'a pas tardé à suivre également la faute.

Le maraîcher Bruneau, propriétaire du cerisier, a tout chargé sur le coupable un fusil chargé à sel, et cet assaut sonnement a si bien pénétré qu'Adam est resté sur la place, et que c'est encore avec un mouvement de douleur qu'il vient s'asseoir aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

Le père Bruneau : Y a toujours comme ça un tas de flibustiers, de maraudeurs qui se figurent que le bien des autres est à eux ; un tas de partageux qui s'en viennent nuit vous cueiller tout ce que les chenilles, les oisaux, les limaçons vous laissiont, et qu'ils n'en laissiont guère, que je cré, et que toutes mes cerises disparaissiont, mais disparaissiont comme d'vraies mus... d'escarmoteux, quoi ! que je me disais tous les jours. Mais Dieu de Dieu, ous ce qu'a passiont, mes cerises, ou ce qu'a passiont? Que v'là le père Luneau qui me dit : « J'ai ben cru, l'aut' nuit, voir qu'on montait par de dessus vout' mur ; faudrait guetter le voleux et puis t'y flanquer un demi-quarteron de sel dans l'cadavre. — Tiens, c'est ma foi ! vrai, » que je dis à Luneau. Si ben que j'ai fait faction deux nuits ; rien !... Enfin, la troisième, sur une heure du matin, j'entends marcher sur la route, puis qu'on s'arrête au bas de mon mur, et puis qu'on pose une échelle. Bon ! que je dis, attention ! Apprêtez vos-

armes! Je me cache; v'là une tête qui paraît au-dessus du mur et qui dit à quéqu'un qu'était au bas : « Dis donc, Françoise, veille au grain et regarde autour de toi, tout en tendant ton tabélier, que je te jetterai les cerises dedans. » Il montiont sur l'arbre qui touchiont presque au mur; il arrache une pognée de cerises; j'ajuste... Pan! Le v'là qui crie : « A l'assassin! je suis mort! Françoise, va chercher la garde! » Je t'en fiche! Françoise se sauve, mais all' ne va rien chercher du tout, pas si bête! c'est moi qui y a été la chercher, la garde. Ah! j'avons pus ri avec Luneau, qui est accouru quand il a entendu le coup, mais pus ri!... ah! j'avons t'y ri!

Adam : D'abord le père Luneau était venu avant; vous étiez là tous deux antérieurement; tandis que le coup de fusil, je l'ai reçu....

M. le président : Vous reconnaissez avoir volé les cerises du sieur Bruneau?

Adam : Je peux pas faire autrement, puisque j'ai pas pu me sauver; c'est ma femme qui m'a poussé là; j'avais beau lui dire : « Ça nous portera malheur; on nous pincera, tu verras. » Ah! oui, je t'en fiche; quand elle a entendu le coup, elle s'est sauvée.

M. le président : Enfin elle n'est pas en cause.

Adam : Sapristi! recevoir (le prévenu porte douloureusement la main à sa blessure), et puis venir encore devant le Tribunal avec ça, pour quéques méchantes cerises.

Le père Bruneau : Oui, quéques méchantes cerises... deux ou trois livres toutes les nuits.

Le Tribunal a condamné le prévenu à trois mois de prison.

— Galbadot, cordonnier en vieux, vient se défendre contre une prévention de voies de fait. Il se présente en petite tenue, le tablier de cuir retroussé à la manière de nos sapeurs en campagne.

Sans attendre les questions de M. le président, il pose une main sur son cœur et s'écrie : « Oui, c'est un fait que j'ai porté la main sur mon semblable... »

M. le président : Ce n'est pas exactement sur votre semblable que vous avez porté la main, c'est sur un jeune enfant, ce qui rend votre action plus répréhensible.

Galbadot : Nous y voilà, c'est là que je vas vous expliquer un mystère. Moi, je suis cordonnier en échoppe, vous savez des petites boutiques de tolérance que c'est solide comme des cages à poulets. Le mystère, c'est que c'est pas les hommes qui veulent démolir nos cabanes, *c'est les enfans*, toujours les enfans, les satanés d'enfans *qui peuvent* pas voir une échoppe sans que la main leur démange de la molester.

M. le président : Cet enfant est bien jeune pour avoir pu vous causer un dommage : il n'a que cinq ans.

Galbadot : C'est les pires de tous, les moutards de cinq et six ans; ça n'a pas peur de rien de ce qu'on sait qu'on ne les tape pas. Vous allez voir si celui-là m'a pas fait manger les foies et la rate pendant un quart-d'heure. D'abord il est venu sous ma lucarne me chanter une bêtise qu'on a fait contre moi sur l'air de Malborough, que je vous en rapporterai pas les paroles, vu que c'est insignifiant. Ensuite il s'est mis à infuser des feuilles de choux dans le ruisseau et à badigeonner mon établissement avec. C'est alors que je sors, mon tire-pied à la main, et que je lui dis que, s'il continue à m'offusquer, il fera connaissance avec.

M. le président : Ce sont des menaces qu'on peut faire, mais qu'on ne doit jamais exécuter.

Galbadot : J'ai pas exécuté non plus avec le tire-pied. C'est bon... le moutard se sauve, je rentre dans mon établissement, je me remets à mon ouvrage. Au bout de deux minutes, j'entends comme un coup de pierre qui fait : Pamm! Ceci me donne l'idée que mon carreau était cassé, et comme j'en ai qu'un, c'est forcé que j'y tienne....

M. le président : Et c'est alors que vous avez poursuivi l'enfant et que vous l'avez frappé assez violemment, puisqu'un certificat de médecin constate qu'il a eu une tumeur dont la guérison n'a été obtenue qu'après huit jours.

Galbadot : Alors faut croire que je suis tombé sur un moutard qu'a la peau tendre, car j'ai donné qu'une giffle. Si j'ai été trop fort, donnez-moi une leçon, mais une petite, d'autant que les hommes, c'est mes amis, mais les moutards, c'est mes ennemis, mes vrais Bédouins, que jamais je serai tranquille tant qu'il y en aura un sous la calotte des cieux.

Le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, a condamné Galbadot à six jours de prison.

— Le sieur Jean Bonnet, remplaçant au 24e régiment de ligne, en garnison à Rouen, comparaissait aujourd'hui devant le 2e conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun, sous l'accusation capitale de menaces et voies de fait envers deux supérieurs, d'abus de confiance au préjudice de sa compagnie et de rebellion envers la force publique.

Voici les faits qui résultent de l'instruction :

Le 1er juin dernier, le caporal d'ordinaire, voulant remettre à plusieurs hommes le prêt qu'il avait reçu pour eux du sergent-major, confia une pièce de 5 francs au remplaçant Bonnet pour aller, dans le voisinage, chercher de la monnaie. On attendit son retour pendant plusieurs heures, et le caporal se vit forcé de prendre sur son propre argent pour faire le paiement dû à chaque soldat. Dans la soirée, la gendarmerie de Rouen, faisant une ronde, surprit Bonnet dans une maison défendue à la troupe; elle le réprimanda et menaça de l'arrêter. Bonnet reçut fort mal les remontrances des agens de la force publique, s'emporta, et, se livrant à des transports de colère, il brisa tout ce qu'il trouva sous sa main. Cependant les gendarmes parvinrent à se rendre maîtres de sa personne. Bonnet, devenu furieux, s'était blessé à la main droite. Aussi dès qu'il arriva à la caserne, l'adjudant de semaine ordonna de l'emmener à l'hôpital pour y faire soigner sa blessure.

Cet ordre déplut à Bonnet, qui refusa d'obéir. Lorsque le fourrier Curat vint prendre la ration de pain qui lui avait été distribuée le matin, et à laquelle il n'avait plus droit, il engagea une lutte contre ce sous-officier, qu'il injuria grossièrement. Le sergent Walter, témoin de ces faits, envoya chercher la garde de service; il ordonna que l'on conduisît l'insubordonné à la salle de police. Bonnet, qui ne voulait ni de l'hôpital, ni de la prison, ne cessa de proférer les paroles les plus inconvenantes contre ses supérieurs, les traitant de vils mouchards et d'aristos. Les hommes de garde étant arrivés, Bonnet s'esquiva et il alla droit au sergent Walter, qu'il frappa au visage par deux fois.

En conséquence, Bonnet comparaît devant le Conseil de guerre pour répondre de ces faits.

Les témoins entendus confirment les faits dont l'exposé précède.

Bonnet, pour se justifier, prétend que, dans la maison où il a été surpris, on lui a volé l'argent qui lui avait été confié. Quant aux violences qui lui sont reprochées, il les rejette sur son état d'ivresse.

M. le capitaine d'Hennezel, commissaire du gouvernement, soutient avec beaucoup de force tous les chefs d'accusation.

Le conseil, malgré les efforts de Me Dumesnil, défenseur de Bonnet, déclare l'accusé coupable sur tous les chefs, et le condamne à l'unanimité des voix à la peine de mort.

— Un brave clairon d'infanterie légère, dont le soleil d'Afrique a singulièrement bronzé le teint, se présente à la barre du Tribunal de police correctionnelle et dépose en ces termes :

Je ne me rappelle plus par exemple à quel jour fixe et positif s'est passé décidément la chose...

M. le président : Peu importe.

Le témoin : Puisque peu importe, c'était toujours à l'époque de la fête de Nogent; pour lors, délibéré de mon service, je me suis dirigé avec un camarade vers le lieu de la réjouissance, où je me proposais de me réjouir comme les autres, de façon que j'acceptai la goutte de plusieurs particuliers auxquels je me trouvai en droit de réciproque par la même politesse...

M. le président : C'est bien, passez sur tout cela, qui ne nous intéresse guère.

Le témoin : Puisque cela ne vous intéresse guère, j'ajouterai pour finir que nous nous fîmes servir définitivement une fameuse omelette au lard...

M. le président : Passez, passez, tout cela est inutile.

Le témoin : Puisque tout cela est inutile, je passe; mais c'était pour vous faire voir qu'à la suite de l'omelette au lard, et de tout ce qui l'a arrosée, je me trouvais un peu ému.

M. le président : Arrivez donc aux coups que vous avez reçus.

Le témoin : M'y voilà. Je tortillais donc un brin dans la rue, peu solide sur mes jambes, tenant toutefois à la main mon instrument, qui avait besoin de quelques réparations. Ce garçon-là (il désigne le prévenu Henri) m'aborde et m'apostrophe ainsi : « Clairon, sonne-moi donc la marche. — Je ne sonne pas pour vous, jeune homme; passez au large. — Ah! c'est comme ça que tu le prends, aristo, mauvais troupier, etc., » et il me bouscule à tel point que tout à coup je n'y vois plus que du feu, ou plutôt des milliers de millions de chandelles, car mes yeux étaient devenus gros et gonflés comme des œufs d'autruche, et toute ma face absolument boursouflée. Voilà. »

M. le président, au prévenu : Pourquoi frapper ainsi ce militaire?

Le prévenu : Je vais vous conter ça. C'était le lendemain de la fête à Nogent; j'avais tant dansé la veille que j'étais encore tout engourdi. Voyant ce clairon et son instrument, je lui dis en plaisantant : « Clairon, sonne-moi donc un petit air pour me ragaillardir. — Je ne sonne pas pour des pékins comme toi, » répondit-il avec une figure... Fallait voir! C'était vexant et maladroit, et alors...

M. le président : Et alors vous l'avez cruellement battu, n'est-ce pas? les coups après l'insulte!

Le Tribunal condamne le prévenu à un mois de prison.

— Le nommé Paschal est prévenu d'outrage public à la pudeur, et l'ignoble délit qui l'amène devant le Tribunal de police correctionnelle s'aggrave encore de cette circonstance, que c'est dans le cimetière même de Montmartre que Paschal s'en serait rendu coupable.

Le prévenu s'est renfermé dans un système absolu de dénégations. Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison.

— Des vols avec effraction et fausses clés étaient audacieusement commis presque chaque nuit, depuis quelque temps, dans la partie la plus populeuse du quartier Saint-Antoine. C'était principalement aux boutiques de cordonniers que les malfaiteurs s'attaquaient, et il était arrivé à plusieurs de ces commerçans de trouver à leur réveil leur magasin complètement dévalisé, sans que rien la nuit eût révélé la présence des voleurs.

Cependant, dans une dernière expédition, ils furent moins heureux; ils se laissèrent apercevoir, et leurs signalemens purent être transmis au chef de la police de sûreté qui, d'après certains indices, crut reconnaître des repris de justice, et donna en conséquence des ordres pour assurer leur recherche.

Avant-hier dimanche, des inspecteurs, par suite de leurs instructions, passant dans une des rues avoisinant les boulevards, furent frappés de la tournure d'un individu dont le signalement était identique avec un de ceux qu'on leur avait donnés. Ils se retournèrent, et n'eurent plus aucun doute, lorsqu'ils aperçurent sous sa blouse une paire de souliers neufs qu'il cherchait à dissimuler. Ils abordèrent cet individu, qui leur déclara que ces chaussures n'étaient pas à lui, qu'il cherchait à les vendre pour le compte d'un de ses camarades qui l'attendait sur le boulevard, et qu'il allait les conduire vers lui s'ils l'exigeaient. En effet, il leur désigna un jeune homme qu'ils arrêtèrent immédiatement; car son signalement se rapportait également à un des voleurs de nuit. Ils conduisirent leurs prisonniers au poste, où ceux-ci déclinèrent leur état civil, mais refusèrent de faire connaître leur domicile.

Avis de cette arrestation fut aussitôt donné au chef de la police de sûreté, devant lequel ils avaient déjà été amenés tous deux le 1er mars dernier, arrêtés en flagrant délit de vol, et qui se rappela qu'à cette époque l'un d'eux habitait le faubourg du Temple. Il pensa qu'on pourrait peut-être avoir quelque renseignement précieux sur eux à cet ancien domicile; on les y conduisit, et cette prévision fut dépassée, car tous deux habitaient encore ce faubourg.

Une perquisition, opérée dans le logement qu'ils occupaient en commun, fit découvrir une grande quantité de paires de bottes, de chaussons, de bottines de femmes, qui provenaient de vols commis dans le quartier Saint-Antoine, et dont, en présence des pièces de conviction, ils se trouvèrent contraints de s'avouer les auteurs.

Mais ce n'étaient pas là les seuls coupables; quelques heures plus tard, trois autres individus, dont l'un était déjà recherché pour vol qualifié, étaient à leur tour arrêtés sur le boulevard, ayant à leurs pieds des bottes neuves provenant d'un des nombreux vols nocturnes commis dans le même quartier. Dans une perquisition à leur domicile, on trouva également des chaussures provenant de ces vols, ainsi qu'un trousseau de fausses clés et des instrumens d'effraction. Ils ne firent plus dès-lors nulle difficulté d'avouer leur culpabilité, et, dans l'espoir de se concilier l'indulgence par la franchise de leurs déclarations, ils firent connaître le receleur auquel ils vendaient habituellement le produit de leurs vols. Cet individu, établi marchand cordonnier rue Maubuée, fut arrêté immédiatement, et l'on trouva en sa possession une notable partie des objets volés.

Ces cinq voleurs, qui étaient organisés en bande, ont été écroués, ainsi que le receleur, à la prison Mazas, après interrogatoire sommaire subi, suivant le vœu de la loi.

— Un digne émule de ces audacieux mendians dont Lesage a tracé un impérissable crayon dans ses aventures de Lazarille de Tormes et de Guzman d'Alfarache, le nommé L., parcourait depuis quelque temps les rues de Paris, juché sur une petite voiture traînée par un Auvergnat, et exposant aux regards, tout en faisant retentir les sons d'un orgue discord, d'horribles plaies. Ces plaies, à la vérité, n'étaient dangereuses que pour la bourse des gens crédules, car, ainsi qu'il a été constaté, c'était à l'aide du pinceau qu'elles étaient simulées, et au lieu de donner de la besogne au chirurgien, elles témoignaient simplement de l'habileté de quelque peintre de tromper l'œil.

Arrêté hier sous prévention de mendicité au moyen d'infirmités simulées, cet individu, que le commissaire de police de la section Saint-Merry a fait examiner par un docteur-médecin, qui l'a reconnu parfaitement valide, a été conduit au dépôt de la Préfecture, tandis que sa petite voiture et l'orgue qui y est adapté étaient dirigés vers la fourrière.

— Deux évènemens tragiques ont mis en émoi le quartier du Temple dans la journée d'hier mardi. Vers sept heures du matin, les habitans de la rue des Fontaines ont entendu la détonation d'une arme à feu suivie des cris de : Au secours! Un médecin! Le bruit partait de la prison des Madelonnettes.

Un jeune soldat, engagé volontaire, venait de se mutiler le bras gauche en déchargeant, dans un coin isolé, le fusil qui lui avait été remis chargé pour le service de nuit dans l'enceinte de la prison. La balle a frappé ce malheureux dans l'articulation du poignet, a enlevé une partie des chairs; la main n'était retenue que par des lambeaux. L'application du premier appareil, destiné à arrêter l'hémorrhagie, a pu être heureusement faite sur le champ par le pharmacien de la prison. Une heure après, ce militaire, qui a supporté ce douloureux accident avec une rare énergie, a été conduit au Val-de-Grâce par le chirurgien-major de son régiment. L'amputation du membre a dû être faite dans la journée.

Vers quatre heures du soir, un second fait plus déplorable se passait dans le marché du Temple même, et c'était encore un soldat qui en était la victime. On sait que les militaires ont dans leur garde-robe plusieurs vêtemens de rechange, entr'autres des pantalons. Il arrive fréquemment que les soldats se laissent entraîner à vendre quelques-uns des effets qu'ils ont en double, sauf à les remplacer au moment des inspections.

Un marchand du Temple venait d'acheter un pantalon et d'en payer le prix à un soldat, quand il s'est mis à poursuivre son vendeur en criant : Au voleur! Le soldat a été arrêté dans la rue Sainte-Elisabeth et conduit chez le commissaire de police. Le fait de la vente du pantalon ne pouvait être nié; le coupable a été conduit au poste du Temple et renfermé seul au violon. Une heure après, ce malheureux avait cessé de vivre; il s'était pendu à l'un des barreaux de la prison.

— Une discussion survenue entre des propagandistes socialistes venus de Paris et des habitans de Choisy-le-Roi a donné lieu, avant-hier, à une rixe dont l'établissement d'un sieur Mangeard, situé rue du Pont, a été le théâtre. Le sieur Joseph Rousselle, ébéniste à Choisy, a été gravement maltraité par ces individus pour n'avoir pas approuvé d'atroces propos qu'ils tenaient au sujet de l'assassinat de l'infortuné général Bréa. L'intervention de la gendarmerie a été nécessaire pour rétablir l'ordre.

— Un voleur réfractionnaire, dont les méfaits avaient répandu une sorte de terreur dans la commune de Nanterre et ses environs, le nommé L..., cultivateur, a été arrêté hier par la gendarmerie, qui a saisi à son domicile, outre une énorme quantité d'objets provenant de vols, un paquet de trente-huit clés de toute dimension, des ciseaux à froid, des limes, tenailles et autres instrumens de vol.

Une circonstance singulière de dette saisie judiciaire est que l'on a trouvé dix-neuf clés, à chacune desquelles était attachée une étiquette portant le nom d'un propriétaire de la commune de Nanterre. Ces clés, représentées à ces propriétaires, notamment aux sieurs Castillon et Simon fils, rue Volant, 1; Collet, Barrot, Berne, rue Volant, 2; Dessely et Plainchant, rue du Chemin de Fer, ont été reconnues par eux pour avoir été soustraites dans leur domicile respectif à l'époque où des vols y avaient été commis.

L..., contre lequel paraîtrait, outre l'inculpation de vols nombreux, s'élever des soupçons de tentatives d'empoisonnement sur la personne de sa mère, a été envoyé par le maire de Nanterre au dépôt de la Préfecture de police.

— Hier, vers midi, des cris d'effroi, partant d'un omnibus arrivant sur la place de la Bastille, attirèrent l'attention des passans; presque aussitôt le véhicule s'arrêta, puis en sortirent les voyageurs effrayés, parmi lesquels on vit un homme criant avec l'accent de la douleur : « Je brûle! » et dont les vêtemens tombaient en lambeaux, brûlés par une liqueur corrosive. En effet, cet homme, nommé D..., était monté dans l'omnibus, portant à la main une bouteille contenant de l'acide sulfurique. Dans un brusque mouvement qu'il fit pour laisser passer une dame qui allait descendre, la bouteille heurtant contre l'une des barres en bois séparant les stalles, se rompit et son contenu se répandit non seulement sur les vêtemens du sieur D.... mais encore sur ceux d'une dame assise près de lui, et qui, heureusement, n'a eu aucun mal. La combustion instantanée produite par la liqueur et l'odeur nauséabonde qu'elle exhala, jetèrent la terreur parmi les voyageurs; ils s'empressèrent de sortir de l'omnibus au milieu d'une foule immense qui s'était promptement formée sur la place de la Bastille.

En reconnaissant de quoi il s'agissait, on s'empressa autour du malheureux D.... En un instant il fut dépouillé de ses vêtemens, mais l'acide avait profondément atteint les chairs, et c'est couvert d'horribles brûlures que la victime de ce déplorable accident a été transportée à l'Hôtel-Dieu.

— Ce matin, à dix heures et demie, un grave accident a eu lieu dans la rue du Bac. Trois cavaliers appartenant à la garde républicaine, qui venaient de faire leur service au ministère du commerce, descendaient au trot précipité la rue du Bac, lorsque, arrivés à la jonction de la rue de Grenelle, ils se croisèrent avec une voiture qui suivait cette rue, se dirigeant vers l'Assemblée nationale. Les deux premiers cavaliers franchirent la rue de Grenelle, mais le troisième, craignant de rencontrer la voiture, retint brusquement son cheval, qui s'abattit. Le cavalier, lancé pardessus la tête du cheval, vint tomber violemment sur le pavé, la tête la première. Heureusement, le casque ne s'étant pas détaché, la chute a été moins dangereuse; mais le front du malheureux garde républicain a été à moitié fracassé, et le sang a jailli en abondance.

Les cris poussés par la foule ont fait rétrograder les deux premiers gardes, et tout le monde s'est empressé de donner des soins au blessé, qui, étourdi par un si rude coup, était resté sur la place sans faire aucun mouvement. On s'empressa de le relever et de le transporter dans une maison appartenant à M. Baroche, ministre des affaires étrangères, et dans laquelle se trouve la pharmacie de M. Uzac. Les secours les plus actifs lui ont été donnés par les hommes de l'art, et lorsque l'hémorragie a été arrêtée par un fort bandage qui enveloppait toute la tête, les gardes, ses camarades, l'ont placé dans une voiture et l'ont emmené à leur caserne. La blessure, quoique très grave, ne paraissait pas, au dire des médecins, devoir entraîner la perte de la vie.

La foule, que cet accident avait assemblée, s'est dispersée, et les gardes se sont éloignés en refusant des pièces de monnaie que quelques assistans s'empressaient de leur offrir.

— Hier matin, des passans ont trouvé, pendu à un arbre dans le petit parc du château de Bercy, le cadavre d'un homme paraissant âgé de trente à trente-cinq ans.

Le commissaire de police de la commune, M. Lambquin, informé, a fait examiner par un médecin le corps de cet individu, dont la mort paraît être le résultat d'un suicide et remonter à deux ou trois jours. L'identité du cadavre n'ayant pu être constatée, il a été transporté à la Morgue pour y être exposé en la manière accoutumée.

Voici son signalement : taille, 1 mètre 70 centimètres; cheveux châtains; yeux gris; nez gros. Les vêtemens se composent d'une chemise en toile, marquée L. S.; d'un mouchoir rose, marqué des mêmes lettres; d'un paletot en drap marron, neuf; d'un pantalon en satin noir, neuf; d'un gilet en étoffe de laine à carreaux formés par des raies blanches; d'une cravate de soie noire; d'une casquette en drap bleu-de-roi; de souliers dits napolitains.

ÉTRANGER.

BELGIQUE. — On nous écrit de Mons, 21 juillet :

« Il paraît que Mme la comtesse Ida de Bocarmé doit venir à Mons pour rendre un dernier devoir à son fils avant de quitter la Belgique.

« Elle a, dit-on, adressé hier au roi une lettre dans laquelle elle se plaint avec une vive douleur de l'incertitude où l'a laissée le ministre de l'intérieur, en ne lui disant pas que tout espoir était perdu... « Mon fils, dit-elle, n'eût pas douté de ma tendresse, et j'aurais pu lui apprendre comment on meurt en chrétien. »

« La décision qui a ordonné que la justice eût son libre cours a été prise, dit-on, à l'unanimité par le conseil des ministres. La nature du crime, ses horribles circonstances, la situation même du condamné, ne permettaient pas à la clémence royale d'intervenir : tout le monde l'a compris ainsi; et si la résignation calme et religieuse du condamné a pu, au dernier moment, éveiller les sentimens de la pitié, on n'a pas oublié qu'après un si grand crime il fallait une solennelle expiation. »

Les chemins de fer de Rouen et du Havre ont organisé des voyages à Londres, par le Havre et Southampton, à prix réduits : 1re cl., 40 fr.; 2e cl., 30 fr. (aller et retour). — 1re cl., 27 fr.; 2e cl., 21 fr., voyage simple. Séjour à Londres pendant toute l'exposition. Départ tous les jours. Un passeport de 2 fr. suffit.

— BAISSE DE PRIX de Paris à St-Germain, le mercredi, 1 fr. 50 c. aller et retour. — La semaine, pour Asnières, 30 c.; pour St-Cloud, Suresnes et Courbevoie, 35 c. au départ, 25 c. au retour. Chemin de fer, rue St-Lazare, 124. *Omnibus gratis.*

Bourse de Paris du 22 Juillet 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	56 85	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 mars.....	94 85	Oblig. de la Ville.....	1140 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars..	— —	Dito, Emp. 25 mlil..	1180 —
4 0/0 j. 22 mars....	— —	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2170 —	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	— —
5 0/0 belge 1840..	102 —	Canal de Bourgog...	— —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	99 50	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém., 1850.	81 40	Zinc Vieille-Montag..	2630 —
Rome, 5 0/0 j. déc..	76 1/4	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain..	77 3/4	Houillère-Chazotte..	— —

M. l'abbé Roux, connu par son zèle pour l'amélioration du sort de la classe ouvrière, vient de fonder à Paris, en faveur des femmes et des jeunes filles pauvres, sous la dénomination de *Société de prévoyance*, une institution de *Bienfaisance*, qui compte déjà parmi ses souscripteurs les hommes les plus honorables. Sa durée est de 99 ans, son capital de dix millions de francs, formé par l'émission d'un million d'actions à 10 fr. La combinaison financière de cette Société est une alliance heureuse de la bienfaisance et de l'industrie. (Voir l'annonce.)

— CHATEAU DES FLEURS. — Ce soir aura lieu la seconde grande fête de nuit, qui doit, dit-on, dépasser en splendeur tout ce qui a été fait jusqu'ici. Un éclairage féérique, de charmantes chansonnettes chantées par M. Ed. Clément, une tombola de lots sérieux du plus joli choix, enfin un magifique feu d'artifice, tels sont les attraits divers qu'offrira à son public élégant l'administration de ce beau jardin.

— PARC D'ENGHIEN. — Aujourd'hui mercredi, soirée parisienne. Prix d'entrée, 2 fr.; entrée libre pour les dames. — Samedi prochain, grand bal de nuit, deuxième fête des Loups.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

2 MAISONS A BATIGNOLLES ET **2 MAISONS** A BOULOGNE.

Etude de Me CHEUVREUX, avoué, rue de Grammont, 28.

Vente sur conversion, aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, le mercredi 30 juillet 1851, deux heures de relevée, en trois lots,

1° D'une MAISON et dépendances, sises à Batignolles-Monceaux, Grande-Rue, 9.

Revenu brut : 10,725 fr.; net : 9,425 fr.
Mise à prix : 120,000 fr.

2° D'une autre MAISON avec terrain, sise audit Batignolles-Monceaux, attenant par le fond à la précédente, et ayant son entrée par la rue d'Antin, 10.

Revenu brut : 1,350 fr.; net : 1,250 fr.
Mise à prix : 20,000 fr.

3° De deux MAISONS sises à Boulogne, près Paris, Grande-Rue, 67 et 69 nouveaux.

Revenu brut : 1,385 fr.; net : 1,245 fr.
Mise à prix : 18,000 fr.

S'adresser :

1° A Me CHEUVREUX, avoué poursuivant;

2° A Me Picard-Mitouflet, avoué présent, rue des Moulins, 20;

3° A Me Roquebert, notaire, rue Ste-Anne, 69. (4778)

MAISON RUE D'ANJOU-ST-HONORÉ.

Etude de Me LE FAURE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

Le samedi 26 juillet 1851, deux heures de relevée,

D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Paris, rue d'Anjou-St-Honoré, 53.

Mise à prix : 110,000 fr.
Produit brut évalué 13,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me LE FAURE, avoué poursuivant;

2° Et à Me Estienne, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34. (4830)

AVIS. En exécution de l'art. 14 des statuts de la société créée sous la raison sociale Charles GOSSELIN et Ce, suivant acte sous signature privée du 28 mars 1838; et ayant pour objet la publication d'un ouvrage de librairie portant pour titre *Encyclopédie nouvelle* ou *Dictionnaire scientifique*, etc., etc., MM. les actionnaires sont convoqués au 11 août, heure de midi, au siége actuel de la société, rue Saint-André-des-Arts, 45, pour entendre le rapport du gérant et prendre telles résolutions qu'ils aviseront sur la dissolution de ladite société et les conséquences de cette dissolution. (5608)

Nouveau **BANDAGE** des hernies pour la guérison radicale. H. BIONDETTI vient d'obtenir sa 3e méd. à l'expos. de 1849 r. Vivienne, 48. (5323)

PIERRE DIVINE **SAMPSO,** INJECTION 4 fr. Nouv. appl. aux mal. qui ont résisté au copahu et nitr. d'argent. Pharm. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (5312)

INJECTION TANNIN, 3 f.; ROB, 5 f. (Syphilis et dartres). — Faub. Saint-Denis, 9. (5510)

ACTION. . . 10 fr. » c.
Timbre et frais » 25 c.
Total. . . 10 fr. 25 c.

SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE POUR LES FEMMES PAUVRES

Fondée par **M. l'Abbé ROUX**, le 1er juin 1851, par acte déposé chez Me Delagrevol, notaire à Paris.
Siége social : **rue Montmartre, 171, Paris.**

CAPITAL
DIX MILLIONS
DIVISÉ EN
Un Million d'Actions
DE DIX FRANCS
AU PORTEUR.

Secourir par le travail équitablement rétribué les femmes et les jeunes filles pauvres, sans ouvrage ou sans place; les soustraire ainsi aux dangers de la misère; fonder pour cet objet, à Paris et dans les Départemens, des Ateliers de travail, des Salles d'Asile et des Bureaux de placement gratuit; —— tel est le but de cette grande institution de bienfaisance.

Voici les avantages réservés aux Actionnaires : **1° le remboursement de leur capital, garanti par les propriétés sociales; — 2° une part proportionnelle dans ces propriétés; — 3° le droit à la répartition en primes d'un dividende de DIX MILLIONS de francs. Ces primes pourront être au nombre de 50,001, variant de 100 à 500,000 francs (une prime pour vingt actionnaires).**

Pour toutes les demandes d'actions, adresser franco à M. l'abbé ROUX, fondateur de la Société, rue Montmartre, 171, à Paris, un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris, d'autant de fois 10 fr. 25 cent. que l'on désirera d'actions.

LOTERIE DES LINGOTS D'OR — **DEPUIS LE 10 JUILLET, ÉMISSION** — LOTERIE DES LINGOTS D'OR

DU 7ME ET DERNIER MILLION

***Chaque billet coûtant* UN FRANC**
peut gagner le Lot principal de

400,000 FRANCS

OU L'UN DES LOTS SECONDAIRES, SAVOIR :

Un lot de.	200,000 fr.
Un lot de.	100,000
Deux lots de.	50,000
Quatre lots de.	25,000
Cinq lots de.	10,000
Dix lots de.	5,000
Deux cents lots de. . .	1,000

Tous ces lots seront délivrés en Lingots d'or, au cours du jour du tirage, c'est-à-dire sans dépréciation possible.

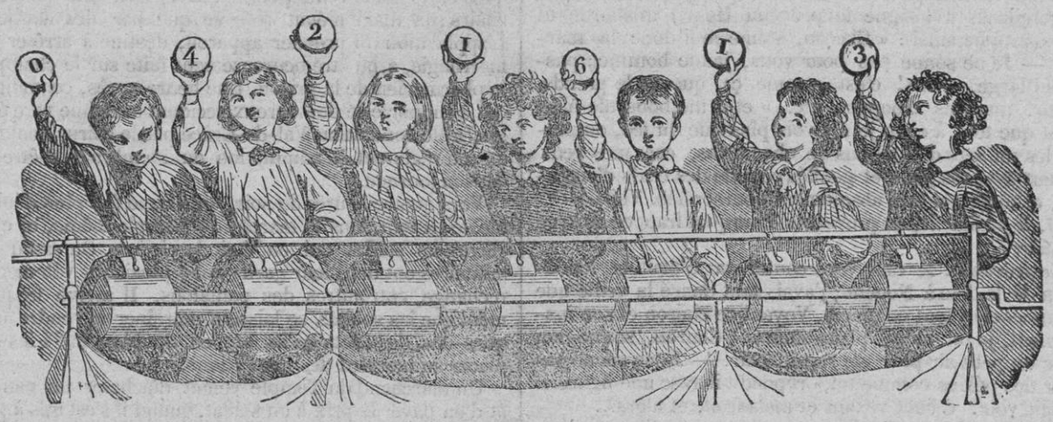

A l'approche de l'époque à laquelle doit se faire le tirage de la Loterie des Lingots d'or, l'écoulement des billets se fait si rapidement que le Directeur vient de faire mettre en vente le SEPTIÈME MILLION, — ce qui complète l'émission de toutes les séries.

Les demandes de Numéros élevés faites à la Direction, et qui jusqu'à ce jour n'avaient pu être satisfaites, seront maintenant répondues de suite.

Sitôt que le jour du tirage aura été fixé par l'Autorité, il sera porté à la connaissance des nombreux souscripteurs de la Loterie par les mille voix de la presse française et étrangère. — Il se fera publiquement, sous la surveillance du Gouvernement et avec des garanties de précautions et de loyauté propres à rassurer les intérêts si importans engagés dans la Loterie, et à répondre à la confiance qu'elle a reçue du public.

Les demandes de Billets doivent être adressées à Paris, avec un mandat sur la poste ou sur une maison connue, à M. J. LANGLOIS, directeur, rue Masséna, 6.

CLOTURE DE L'ÉMISSION DES BILLETS FIXÉE PAR L'AUTORITÉ AU 1er AOUT

W. ROGERS
Inventeur des **DENTS OSANORES**, sans crochet ni ligature, auteur du *Dictionnaire des Sciences dentaires* et de l'*Encyclopédie du Dentiste*, etc., etc., reçus par l'Académie de Médecine.
270, RUE St-HONORÉ, en face le *passage Delorme*.
Ne pas confondre et bien s'adresser au no 270.

BANDAGES
MAGASIN, rue de la Cité, 25.
CARPOT et VIGNIER, fournisseurs des hôpitaux. On trouve dans cette maison des Bandages de tous genres, depuis 3 fr. jusqu'à 20 fr. Fabrique à Belleville. On expédie. Tout est marqué en chiffres connus. (5542)

LIMONADE PURGATIVE
DES GOBELINS au CITRATE DE MAGNÉSIE, bon goût et se conservant sans déposer. A. GIRAUDEAU, pharm., direct. des Eaux minérales des Gobelins, rue de Pourcine, 6; GIRARD, rue des Lombards, 28, à Paris. (5602)

DENTIFRICES LAROZE, ELIXIR
Et poudre au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, pour conserver la fraîcheur de la bouche, la santé des gencives. Le flacon d'élixir ou poudre, 1 25. Dépôt dans chaque ville, chez la plupart des pharmaciens, parfumeurs, et directement **Chez J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-P.-Champs, 26. Paris.** (5525)

AVIS AUX VOYAGEURS.
MAISON MEUBLÉE A PARIS,
Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18.
JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENS depuis 50 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me MAUPIN, huissier, rue Saint-Denis, 263.
En une maison sise à Paris, rue Saint-Lazare, 148.
Le jeudi 24 juillet 1851.
Consistant en bureau, table, secrétaire, chaises, etc. Au compt. (4829)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du douze juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, fait entre:

1° Madame René-Virginie DOMÈRE, veuve en premières noces de M. Victor Wisnick, et épouse en deuxièmes noces de M. Auguste Armonville, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 104, d'une part;

2° M. Auguste ARMONVILLE, négociant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 104, d'autre part;

3° M. Jules-Juste-Auguste BLOUET, demeurant à Paris, passage Tivoli, 1, d'autre part;

Il résulte qu'une société en nom collectif a été formée entre les parties pour dix années, qui commenceront le premier août prochain, pour le commerce de nouveautés, broderies blanches et de couleur et de confections en tous genres;

Que le siége de la société sera établi à Paris, rue de Richelieu, 104;

Que la raison et la signature sociales seront WISNICK, DOMÈRE et ARMONVILLE;

Que chacun des trois associés sera chargé de la gestion et de l'administration des affaires de la société; néanmoins que la signature sociale n'appartiendra qu'à M. et Mme Armonville, et dont il ne pourra être fait usage que pour les affaires sociales, sous peine de nullité, de toute signature donnée en contravention et de tous dommages-intérêts;

Que, sous l'article 18 de l'acte de société, il a été dit que, nonobstant le délai de dix années, Mme Armonville se réservait le droit de se retirer de la société comme gérante, pour n'en plus faire partie qu'en qualité de commanditaire, mais jusqu'à concurrence de cent cinquante mille francs à prendre en espèces ou marchandises sur ce qui lui reviendrait alors dans la société, et à charge par Mme Armonville de prévenir ses co-associés six mois d'avance;

Qu'il a été également dit que M. Armonville pourrait également se retirer de la société, mais seulement après six années, avec avertissement préalable d'une année;

Qu'enfin, si Mme Armonville devenait commanditaire, la raison sociale serait WISNICK, ARMONVILLE et BLOUET, et que M. Blouet aurait alors la signature sociale.

Pour extrait :
SCHAYÉ. (3641)

Par acte sous signature privée, à Paris, le sept juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré et déposé,

M. Eugène-Frédéric ROBILLARD, jardinier fleuriste à Passy, et Mme Rosalie-Julienne GALLAIS, épouse GANIVET, à Paris, rue de la Muette, 10, ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale ROBILLARD et Ce, pour la culture et la vente des fleurs. Le siége de la société est à Passy; sa durée est fixée du premier courant au trente juin mil huit cent soixante-un.

Pour extrait :
Femme GANIVET, ROBILLARD. (3642)

D'un acte sous signatures privées, du dix juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré le quinze du même mois,

Il appert :

Que M. Henri-Etienne-Charles DUMOTEL, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, 20, et M. Antoine-Victor LEMOINE, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 97;

Ont formé entre eux, pour l'exploitation d'un établissement de bijouterie, situé à Paris, rue des Quatre-Fils, 20,

1° A partir du premier juillet mil huit cent cinquante-un, jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-trois;

Une société en nom collectif, sous la raison sociale : DUMOTEL et LEMOINE, dont la gérance et la signature sociale appartiendront à M. Dumotel seul;

2° Et à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-trois jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-six, une société en nom collectif à l'égard de M. Lemoine, et en commandite à l'égard de M. Dumotel, sous la raison sociale : LEMOINE et Ce, avec faculté, pour M. Lemoine, d'en prolonger la durée de trois années, dans un cas prévu par l'acte.

La gérance et la signature de cette société appartiendront à M. Lemoine seul.

Le capital de chacune des sociétés a été fixé à la somme de cent trente-cinq mille francs, fournis, savoir : pour la première société, trente-cinq mille francs par M. Lemoine, et cent mille francs par M. Dumotel, et pour la seconde société, cinquante mille francs par M. Lemoine, et quatre-vingt-cinq mille francs par M. Dumotel; le tout en fonds de commerce, marchandises, ustensiles, matières d'or et d'argent, et espèces.

Aucun billet de commerce ne devra être créé pendant le cours de chacune de ces sociétés.

Pour extrait :
Approuvé l'écriture ci-dessus :
V. LEMOINE.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part, le deux juillet mil huit cent cinquante-un,
Ch. DUMOTEL. (3640)

Etude de Me BORDEAUX, agréé, rue Thévenot, 25.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, le jeudi dix juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré,

Entre M. Louis-Athanase GUILBERT, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 7, d'une part;

Et M. MALABELLE, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 7, d'autre part;

Il appert :

Que la société formée entre les parties, en nom collectif, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de bijouterie, à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 5 et 7, a été déclarée nulle, comme n'ayant pas été revêtue des formalités prescrites par la loi.

Pour extrait :
J. BORDEAUX.

Du dix juillet mil huit cent cinquante et un, acte de société en nom collectif pour l'exécution des travaux de bâtimens et de travaux publics, spécialement pour la partie de maçonnerie, enregistré à Paris, le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-un, aux droits de 16 francs 50 centimes, fo 7, vo c. 5,

Entre M. Armand-François LETURC, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, avenue de Marigny, no 29,

Et M. Louis-Alfred BLANCHE, aussi entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Passy, rue de Seine, no 1,

Sous la raison sociale A. LETURC et BLANCHE.

Chacun des associés aura la signature sociale et ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Chacun des associés fera les marchés, traités et sous-traités, concourra aux adjudications publiques et administrera les affaires de la société.

Les associés apportent à la société la somme de onze mille francs en espèces et valeurs; de plus, M. A Leturc fait abandon à la société de son fond d'entrepreneur de maçonnerie, clientèle et achalandage pour la perception du droit d'enregistrement; ces clientèle et achalandage ont été évalués à cinq cents francs.

Les bénéfices seront partagés et les pertes seront supportées par moitié entre les associés.

Les charges de la société seront toutes les dépenses nécessaires au genre de commerce faisant l'objet de la société.

Chaque associé prélèvera tous les mois une somme de trois cents francs pour ses dépenses personnelles.

Les bénéfices pourront, d'un commun accord, être laissés dans la caisse sociale, pour augmenter les affaires, et n'être partagés qu'à la fin de la société.

Le siége est à Paris, avenue de Marigny, no 29, dans les lieux loués aux associés.

La durée de la société est fixée à dix ans, qui ont commencé le 1er juillet mil huit cent cinquante-un et finiront à pareil jour de mil huit cent soixante-un.

L'un des associés pourra demander la dissolution de la société en cas de perte de la masse sociale.

Les associés s'entendront pour procéder à la liquidation de la manière qu'ils jugeront le plus convenable.

Certifié par les associés sincère et véritable, à Paris le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-un. (3643)

Suivant acte reçu par Me AMY, notaire à Passy (Seine), le treize juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, M. Ferdinand-Eugène LORIMEY, carrier, demeurant au village Vallois, commune de Clichy-la-Garenne, rue de Courcelles, et M. Charles-François LEMARCHAND, aubergiste, demeurant au Point-du-Jour, commune d'Auteuil, route de Versailles, no 47, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour but l'exploitation en carrière d'un terrain situé à Passy, lieu dit les Grands-Plains, leur appartenant. Cette société a été contractée pour tout le temps à courir depuis le treize juillet mil huit cent cinquante-un jusqu'à la fin de l'exploitation qui est son objet. Il a été dit que la raison sociale serait LORIMEY et LEMARCHAND. Le siége de la société a été fixé à Passy, avenue de Saint-Cloud, no 117. M. Lemarchand a apporté à la société : 1° la moitié lui appartenant dans ledit terrain, situé à Passy, lieu dit les Grands-Plains, d'une contenance de quatre-vingt-dix-sept ares quatre-vingt-un centiares; 2° et deux attelages complets, composés chacun de quatre chevaux garnis de tous les harnais, et deux voitures dites moëllonnières, le tout d'une valeur de quatre mille francs.

Et M. Lorimey a apporté à ladite société : 1° la moitié lui appartenant dans le terrain susdésigné; 2° ses outils à l'usage de carrier, d'une valeur de mille trois cent neuf francs; 3° et la somme de deux mille six cent quatre-vingt-onze francs en deniers comptant.

Il a été dit que ledit sieur Lorimey ferait les ventes de masses, en toucherait le prix et serait chargé de la gestion et administration de la carrière; que la signature des engagemens relatifs aux affaires de la société appartiendrait également à M. Lorimey et à M. Lemarchand; qu'ils ne pourraient en faire usage séparément, et que les obligations contractées pour la société ne seraient valables qu'autant qu'elles seraient signées par les deux associés.

Pour extrait :
Signé AMY. (3644)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 21 JUILLET 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la société GRAEB, DOUAULT et Ce, commissionnaires en marchandises, rue Richer, 13, composée de Marie-Philippe-Gustave GRAEB, rue Richer, 13, et de Jean-François DOUAULT, rue de Paradis Poissonnière, 52, nomme M. Noël juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (No 9995 du gr.);

Du sieur GRAEB (Marie-Philippe-Gustave), commissionnaire en marchandises, rue Richer, 13, nomme M. Noël juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (No 9996 du gr.);

Du sieur PONSAIT (Jean-Gabriel), marchand de vin traiteur au Petit-Gennevilliers, nomme M. Lebel juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (No 9997 du gr.);

Du sieur LHERAULT (François-Marie), maître maçon, rue Beaubreilis, 15, nomme M. Moulon juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (No 9998 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur COUTTERET (Analole), ancien négociant en peaux, rue de la Tabletterie, 7, le 29 juillet, à 9 heures (No 9993 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

REMPLACEMENT DE SYNDICS.

MM. les créanciers du sieur GARNERY, libraire, rue de l'Observance, n. 10, sont invités à se rendre, le 26 juillet, à 9 heure précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (No 4179 du gr.);

MM. les créanciers du sieur TOTAIN (Louis-Anne), ancien entrepreneur de bâtimens, à Belleville, rue Neuve-Saint-Laurent, 1, sont invités à se rendre, le 26 juillet, à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (No 8878 du gr.).

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LEROUX (Pierre-Adolphe), ancien constructeur, rue Martel, 14, le 28 juillet, à 1 heure (No 9923 du gr.);

De dame veuve SOREPH et fils, négocians, rue Rambuteau, 85, le 28 juillet à 1 heure (No 9929 du gr.);

Des sieurs LEVESQUE frères, négocians, faubourg Saint-Denis, 108, le 29 juillet, à 11 heures (No 9527 du gr.);

Du sieur LEVESQUE (Louis-César-Alphonse), personnellement, négociant, faubourg Saint-Denis, 108, le 29 juillet, à 11 heures (No 9527 du gr.);

Du sieur LEVESQUE (Amédée-Etienne), personnellement, négociant, faubourg Saint-Denis, 108, le 29 juillet, à 11 heures (No 9527 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROVILLAIN (François), maréchal ferrant, rue des Fossés-du-Temple, 61, le 28 juillet, à 11 heures (No 9797 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DUMAS (Emile), ancien négociant à Batignolles, rue des Moulins, 5, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic de la faillite (No 9961 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société DEGRANDCHAMPS et Ce, exploitation des bals d'Asnières, à Asnières, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 juillet à neuf heures précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (No 9616 du gr.)

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat CLOSQUINET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 juillet 1851, lequel homologue le concordat passé le 26 juin 1851, entre le sieur CLOSQUINET (Alexandre-Nicolas), négociant en vins, à Paris, rue Basse-Saint-Pierre, 2, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Closquinet par ses créanciers de 85 p. 100 du montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis payables en trois ans, par tiers, les 15 juillet 1852, 1853 et 1854 (No 9807 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

M. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier reprend dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 16 juillet 1851.

Du sieur GROSSETÊTE, négociant entrepreneur, cité Trévise (No 9[illegible] du gr.).

ASSEMBLÉES DU 23 JUILLET 1851.

ONZE HEURES : Jourdan, teinturier, clôt. — Dame Ricquier, mercière, id. — Peron, mécanicien, remise huitaine.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Adrienne-Madeleine-Marie SAINT-PIERRE et Jacques-Etienne NOEL, à Paris, rue Pigale, 22. — Boucher, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 20 juillet 1851. — Mlle Hyrat, 85 ans, rue de Luxembourg, 23. — Mlle Couture, 15 ans, rue du Faubourg St-Honoré, 148. — M. Michau, rue St-Honoré, 324. — M. Faucon, 61 ans, rue Monsigny, 5. — Mlle Bouchet, 6[illegible] ans, rue Hauteville, 78. — M. Baldesier, 74 ans, rue du Coq-St-Honoré, 9. — M. Laplace, 99 ans, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 27. — Mme Poiret, 35 ans, rue des Gravilliers, 43. — Mme veuve Vallon, 75 ans, rue Saintonge, 66. — Mlle Perrin, 7 ans, rue du Grand-Chantier, 7. — M. Lavallée, 47 ans, rue de Picpus, 90. — M. Télinge, 53 ans, rue des Carmes, 4.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,